

COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« Valençay »

No UE: PDO-FR-0076-TEMP01 – 27/04/2020

☒ AOP ☐ IGP ☐ STG

1. État membre ou pays tiers

FRANCE

2. Modification(s)

Les conditions de production du cahier des charges de l'AOP « Valençay » sont modifiées temporairement comme suit :

– Au chapitre «3. Délimitation de l'aire géographique »:

La disposition suivante est ajoutée: « Du 17 mars 2020 au 31 mars 2021 la congélation du caillé et le stockage du caillé congelé, la mise sous atmosphère modifiée des fromages et le stockage de ces fromages peuvent être réalisés en dehors de l'aire géographique. »

– Au chapitre « 5.4.3. Caillage »:

La disposition: « La congélation du caillé et toute autre forme de report de caillé ou de lait est interdite ».

est remplacée par:

« Du 17 mars 2020 au 31 mars 2021 toute forme de report de lait est interdite. Le report de la production sous forme de caillé congelé est autorisé pour une réincorporation à un pourcentage de 50 % maximum. »

– Au chapitre « 5.4.4. Reprise du caillé »:

La disposition: « Le moulage s'effectue uniquement par reprise directe du caillé. »

est remplacée par:

« Du 17 mars 2020 au 31 mars 2021 le moulage s'effectue uniquement par reprise directe du caillé. Le pré égouttage du caillé est autorisé en cas de réincorporation de caillé congelé. »

– Au chapitre « 5.5. Affinage et commercialisation »:

La disposition: « La conservation sous atmosphère modifiée des fromages frais et des fromages en cours d'affinage est interdite. »

est remplacée par:

« Du 17 mars 2020 au 31 mars 2021 la conservation sous atmosphère modifiée des fromages frais et des fromages en cours d'affinage est autorisée. Pour les affineurs, la période de conservation des fromages frais sous atmosphère modifiée n'est pas prise en compte dans la durée minimum d'affinage. »

– Au chapitre « 6.1. Spécificités de l'aire »:

Le paragraphe: « Les producteurs ont conservé leurs savoir-faire. Le lait mis en œuvre est un lait de chèvre cru et entier, sans traitement de standardisation. Le lait subit, avant emprésurage, une phase de maturation et le fromage est obtenu par une coagulation de type lactique. L'emprésurage est effectué avec une faible dose de présure. Le moulage est réalisé avec précaution dans un souci de respect de la texture du caillé, sans pré-égouttage ou malaxage. L'égouttage en moule est spontané, sans pression exercée sur le caillé. Après le démoulage, le fromage est salé et cendré au charbon végétal sur toutes les faces. Au cours de l'affinage, le fromage se couvre de moisissures superficielles et ses caractéristiques spécifiques s'affirment. »

est remplacé du 17 mars 2020 au 31 mars 2021 par:

« Les producteurs ont conservé leurs savoir-faire. Le lait mis en œuvre est un lait de chèvre cru et entier, sans traitement de standardisation. Le lait subit, avant emprésurage, une phase de maturation et le fromage est obtenu par une coagulation de type lactique. L'emprésurage est effectué avec une faible dose de présure. Le moulage est réalisé avec précaution dans un souci de respect de la texture du caillé. L'égouttage en moule est spontané, sans pression exercée sur le caillé. Après le démoulage, le fromage est salé et cendré au charbon végétal sur toutes les faces. Au cours de l'affinage, le fromage se couvre de moisissures superficielles et ses caractéristiques spécifiques s'affirment. »

– Au chapitre « 6.3. Lien causal »:

Le paragraphe: « Le savoir-faire des fromagers mettant en œuvre une coagulation lactique, un moulage par reprise directe du caillé, un égouttage lent permet d'obtenir une coupe présentant une texture homogène, lisse et ferme. »

est remplacé du 17 mars 2020 au 31 mars 2021 par:

« Le savoir-faire des fromagers mettant en œuvre une coagulation lactique, un égouttage lent permet d'obtenir une coupe présentant une texture homogène, lisse et ferme. »

- Motif :

Modifications nécessaires suite aux mesures liées à la pandémie de COVID-19.

Les motifs invoqués sont les suivants :

- L'impact de la crise sur le marché (ralentissement/bouleversement),
- Les contraintes de logistique,
- Les contraintes d'approvisionnement.

Le groupement indique que le marché de la vente traditionnelle (fromageries) est en forte baisse et prévoit que l'approvisionnement des grandes et moyennes surfaces sera en forte baisse également dans les semaines à venir. Le groupement considère que dans cette période qui correspond au pic de production de lait de chèvre, il est nécessaire de pouvoir étaler la production et la commercialisation des fromages en AOP.

Toutes les mesures demandées ont ce même objectif et portent notamment sur :

- la possibilité de congeler le caillé (la congélation du caillé n'est pas autorisée dans le cahier des charges en vigueur), de le stocker et de l'utiliser tout au long de l'année afin de réguler et lisser la mise en marché, et cela dans des structures situées dans l'aire géographique ou en dehors et qui présentent des équipements, une logistique et une gestion de la traçabilité permettant de stocker et de mettre momentanément hors marché une part importante de la

production de matière première non utilisable actuellement compte tenu de l'insuffisance de la demande.

- la possibilité de stocker les fromages frais sous atmosphère modifiée pour stopper momentanément leur l'affinage (non autorisé dans le cahier des charges en vigueur), ce qui permet de mettre momentanément hors marché une part importante de la production de fromage et ensuite de réguler de la remise en marché en fonction de la reprise de la demande.

Compte tenu de l'absence d'incidence de la conservation sous atmosphère modifiée sur le processus d'affinage, il est précisé que la durée de conservation sous atmosphère modifiée n'est pas prise en compte dans la durée d'affinage.

Le chapitre relatif au lien avec l'aire géographique doit être modifié en conséquence dans la description de la technique de fabrication afin de prendre en compte la possibilité d'utiliser du caillé congelé (à hauteur de 50% maximum d'incorporation). Les autres savoir-faire spécifiques des fromagers ne sont pas modifiés.

La durée de la période dérogatoire est limitée au 31 mars 2021 pour l'ensemble des modifications.

Les modifications demandées apparaissent bien liées au bouleversement du marché faisant suite aux mesures prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19.

- Pièces justificatives :

- **Arrêté du 9 avril 2020 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Valençay » publié le 12 avril au JORF**

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041794556

- LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (rectificatif) :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041751352

- Décret n° 2020-314 du 25 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041755775

- Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041746694

- Décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041797938

- Décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041737584

- Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041728476

et les prochains textes à paraître au Journal officiel de la République française remplaçant ou prolongeant les mesures prises par le gouvernement français pour faire face à l'épidémie de covid-19.